

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL55

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et Mme Vichnievsky

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. – Le traitement de données à caractère personnel d'un mineur de moins de quinze ans n'est autorisé qu'avec le consentement exprès du titulaire de l'autorité parentale dudit mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'abaisser de 16 à 15 ans l'âge en deça duquel il est nécessaire d'obtenir le consentement des parents, conformément à la marge de manœuvre autorisée à l'article 8 du règlement 2016/679